

N° 5588¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. réglementation de quelques méthodes particulières de recherche
2. modification de certaines dispositions du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(6.4.2009)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission juridique a repris, à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 48-17 (point b) de l'amendement B, article 1er, II), la suggestion du Conseil d'Etat quant à l'uniformité dans les références aux diverses infractions dans les dispositions du Code pénal.

Le paragraphe 1er de l'article 48-17 tel que proposé par la commission se lit de la manière suivante:

„Art. 48-17.– (1) Si l'enquête ou l'instruction préparatoire l'exigent et que les moyens ordinaires d'investigation s'avèrent inopérants en raison de la nature des faits et des circonstances spéciales de l'espèce, le Procureur d'Etat ou le juge d'instruction saisi peuvent décider à titre exceptionnel qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues par le présent chapitre pour un ou plusieurs des faits énumérés ci-après:

1. *crimes et délits contre la sûreté de l'Etat au sens des articles 101 à 123 du Code pénal*
2. *actes de terrorisme et de financement de terrorisme au sens des articles 135-1 à 135-8 du Code pénal*
3. *infractions à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
4. *traite des êtres humains, proxénétisme, prostitution et exploitation des êtres humains au sens des articles 379 à 386 du Code pénal*
5. *homicide et coups et blessures volontaires dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 392 à 417 du Code pénal*
6. *vols et extorsions dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle au sens des articles 461 à 475 du Code pénal*
7. *infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
8. *blanchiment et recel au sens des articles 505 et 506-1 du Code pénal*
9. *corruption et trafic d'influence au sens des articles 246 à 252, 310 et 310-1 du Code pénal*
10. *aide à l'entrée et au séjour irréguliers au sens de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou une organisation criminelle*
11. *faux-monnayage au sens des articles 162 à 170 du Code pénal*
12. *enlèvement de mineurs au sens des articles 368 à 371-1 du Code pénal.*“

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER